



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 08/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIBELCO FRANCE

2 rue Foljuif
77140 Saint-Pierre-Lès-Nemours

Références : D-0140-2026
Code AIOT : 0006400550

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2026 dans l'établissement SIBELCO FRANCE implanté Les Crans Chemin des Crans 84410 Bédoin. L'inspection a été annoncée le 02/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIBELCO FRANCE
- Les Crans Chemin des Crans 84410 Bédoin
- Code AIOT : 0006400550
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIBELCO FRANCE SAS, dont le siège social est situé 8 avenue de l'Arche à Courbevoie, exploite une carrière implantée sur le territoire des communes de Bédoin (84410) et de Mormoiron (84570), au pied du versant Sud du Mont-Ventoux.

Les activités exercées relèvent de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 (exploitation de carrières) et de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 (traitement des matériaux) de la nomenclature des ICPE. Cette carrière est autorisée par l'arrêté préfectoral n° EXT2006-06-14-0062-SPCARP du 14 juin 2006 modifié, à extraire 725 000 t/an de sables et 100 000 t/an de tout-venant, sur une superficie de 986 187 m².

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stériles	Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article 13.3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Suivi de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article 21.5 II	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Poussières	Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article 22.1	Sans objet
3	Double flux	Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article 22.3	Sans objet
5	GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 30 mars 2026 a porté sur le recollement des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 juin 2024, relatif à la réception des fines de lavage des tout-venants dans le cadre de la remise en état de la carrière. Deux points sont à améliorer pour répondre entièrement aux prescriptions de cet arrêté : le suivi de la qualité des eaux souterraines et le suivi topographique des remblais. Les résultats de l'audit du prestataire en charge du lavage des matériaux, prévu en septembre 2026, sont également à transmettre à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stériles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article 13.3
Thème(s) : Autre, Stériles
Prescription contrôlée :

Les matériaux non commercialisables sont utilisés pour le comblement des parties exploitées. Ils sont, au besoin, stockés pour le comblement final.

Les fines issues du lavage des tout-venants sont réutilisées en remblai à raison de maximum 5 000 t/an.

Les fines issues du lavage des tout-venants, effectué à l'extérieur de la carrière, peuvent être valorisées dans le cadre de la remise en état de la carrière, afin de remblayer les zones excavées. Aucun autre déchet extérieur n'est admis dans le cadre des opérations de remise en état de la carrière.

L'exploitant s'assure que la mise en remblai des matériaux issus du lavage des tout-venants ne nuit pas à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il veille notamment à ce que la faible perméabilité de ces matériaux ne nuise pas à la bonne circulation des eaux.

Les opérations d'apport de fines de lavage sur la carrière respectent les dispositions suivantes :

- les apports de fines sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés ;
- l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des apports de fines de lavage, ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité ;
- avant d'être admis, tout chargement fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant. Un contrôle visuel des matériaux est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé ;
- l'exploitant réalise des audits périodiques des installations de son prestataire en charge du traitement des tout-venants. Ces audits :
 - sont réalisés selon une fréquence au minimum annuelle ;
 - visent à s'assurer que les mesures de gestion et de traçabilité nécessaires sont mises en œuvre par le prestataire, afin d'empêcher tout mélange des matériaux issus de la carrière avec d'autres matériaux ou déchets ;
 - comprennent une vérification de la conformité des boues issues du lavage, visant à confirmer le respect des seuils d'acceptation fixés par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;
 - font l'objet d'un compte-rendu, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, retraçant les actions menées afin de répondre aux dispositions du présent article ;
 - donnent lieu à l'information de l'inspection des installations classées, en cas de constat de non-conformité vis-à-vis des dispositions du présent article.

Constats :

L'exploitant a montré à l'inspection un exemple des bordereaux de suivi qu'il réalise pour chaque camion, ainsi que son registre. Les provenances, quantités, moyens de transport utilisés et caractéristiques sont indiqués. L'exploitant suit particulièrement le total des apports après chaque camion afin de s'assurer de ne pas dépasser la limite de 5 000 t/an fixée par son arrêté préfectoral.

L'exploitant a également présenté à l'inspection la procédure mise en place pour ces apports, celle-ci se nomme "*Modalités de réception fines de lavage 1*". Conformément à son arrêté préfectoral, tout apport fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par un personnel de l'exploitant. Un contrôle visuel des matériaux est réalisé à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. L'exploitant

explique qu'un groupe Whatsapp a été créé et est partagé avec son prestataire, afin de suivre précisément les dates et la qualité des apports : après chaque déchargement, le chauffeur envoie une photo du tas déchargé sur le groupe whatsapp, ce qui permet d'avoir précisément la date et la localisation de chaque tas. L'exploitant vérifie ensuite une fois de plus sur site la qualité des apports et indique sur chaque tas soit qu'il est conforme et que le tas peut être nivelé, soit que ce n'est pas conforme et que le tas doit être enlevé. A ce jour, aucun apport n'a été constaté non conforme.

Enfin, l'exploitant a présenté à l'inspection le suivi topographique qu'il effectue. Ce dernier est réalisé en hachurant une zone sur un plan satellite, puis il est fourni à son prestataire pour qu'il sache où décharger les tas. Le suivi topographique réalisé est toutefois trop "grossier" et ne permet pas de garder en mémoire la localisation précise des zones de remblais en lien avec les données présentes dans le registre de suivi. L'exploitant répond à l'inspection qu'il peut utiliser son logiciel interne ALTEIA afin d'améliorer ce suivi, car ce dernier permet l'implantation de points topographiques datés sur les plans satellites.

Concernant l'audit périodique que l'exploitant doit effectuer sur les installations de son prestataire, il n'a pas encore été réalisé cette année. L'exploitant explique qu'il est programmé en septembre 2026 lors de la prochaine campagne d'apports de remblais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection :

- sous un délai de 3 mois, le descriptif de la méthode de référencement topographique des zones de remblais, employée lors de la prochaine campagne de lavage des tout-venants. Cette méthode doit permettre de faire aisément le lien entre la localisation des zones remblayées et les données figurant sur le registre de suivi de l'exploitant ;
- sous un délai de 6 mois, le compte rendu de l'audit 2026 des installations de son prestataire en charge du traitement des tout-venants

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article 22.1

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

[...]

VI.L'ensemble des camions circulant sur le site et transportant des matériaux pouvant être la source d'envols (tout-venant, sables, fines...) sont systématiquement bâchés.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de camion non bâché circulant sur le site. L'exploitant précise à l'inspection que des contrôles visuels réguliers sont réalisés. Dans le cas où un camion ne respecte pas cette prescription, un rappel lui est donné et sa plaque

d'immatriculation est notée. En cas de nouveau manquement, le camion en question ne se verra plus accepté sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Double flux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article 22.3

Thème(s) : Risques chroniques, Double flux

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant limite au maximum ses flux de camions entrants et sortants du site : le principe du double-flux est appliqué pour l'évacuation du tout-venant et l'apport de fines issues du lavage de ces derniers.

Constats :

L'exploitant explique qu'il ne fait venir des fines issus du lavage des tout-venants uniquement quand il réalise une campagne d'export de ces derniers chez son prestataire. Le principe de double-flux est donc systématiquement respecté, un camion transportant du tout-venant chez son prestataire reviendra chez l'exploitant avec des fines à mettre en remblai.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article 21.5 II

Thème(s) : Autre, Suivi de la qualité des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

II - Parallèlement à ces mesures de niveau, un contrôle semestriel de la qualité de l'eau est effectué par analyse de type C3 sur les piézomètres 25 et 24 situés respectivement à l'ouest des zones d'extraction et de remise en état.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ces derniers seront remplacés par les ouvrages situés à l'ouest des nouvelles zones d'extraction et de remise en état.

Une analyse de la concentration en acrylamides est effectuée semestriellement sur l'ensemble des piézomètres et le forage du site.

Constats :

L'exploitant explique que les analyses de type C3 ont bien été réalisées en novembre 2025 sur les piézomètres 25 et 24 par le bureau d'étude SGS France qui est accrédité COFRAC. L'inspection a pu constater que les seuils de potabilité de l'eau sont respectés.

Toutefois, l'exploitant explique qu'en novembre 2025 lorsqu'il a fait réaliser le contrôle de la qualité des eaux de ses piézomètres, les apports de fines de lavage des tout-venants n'avaient pas encore commencé (première campagne d'apport mi-décembre), il n'a donc pas fait réaliser d'analyse de la concentration en acrylamides sur ces derniers.

Les prochaines campagnes d'analyses seront réalisées en mai 2026 et en septembre 2026, avec cette fois l'analyse de la concentration en acrylamides.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra à l'inspection, sous un délai de 3 mois, les résultats de son prochain contrôle de la qualité des eaux souterraines, réalisé conformément à l'article 21.5.II de son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Autre, GEREP
Prescription contrôlée :
<p>article 4 - V. - L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.</p> <p>Article 7 : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1. [...]</p>
Constats :
<p>La déclaration GEREP 2025 a bien été réalisée conformément aux articles 4 et 7 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008. Les informations principales ont été vérifiées (tonnage, poussières, bruit) et sont conformes aux réglementations applicables à l'exploitant.</p>
Type de suites proposées : Sans suite